



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Ixeure
sur le territoire de la commune d'Imphy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4322 relative au projet de reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Ixeure sur le territoire de la commune d'Imphy (58), reçue le 26 mars 2024 et portée par la communauté de communes du Sud Nivernais, représentée par Madame Régine ROY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la reconstruction d'un ouvrage d'art routier, d'environ 25 m de long et 5 m de large, comprenant une chaussée à deux voies routières de 2,8 m et un trottoir de 1,4 m de large, avec gardes-corps ;

- qui comprend notamment la dépose du tablier existant, la démolition des culées existantes, l'installation des nouvelles culées en retrait des anciennes (avec micro-pieux d'ancrage de 11 m de profondeur), la stabilisation des perrés des nouvelles culées (terrassement et mise en place d'enrochements en pied), la réalisation du nouveau tablier (hourdis béton sur poutres précontraintes), la réalisation de l'étanchéité de l'ouvrage, la mise en œuvre de la chaussée en enrobé (sur l'ouvrage et 10 m de part et d'autre), la pose des gardes-corps (sur longrines) et la réalisation des joints de chaussée ; le rétablissement de l'ensemble des réseaux passant dans l'ouvrage actuel est par ailleurs prévu dans le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi est de restaurer l'ouvrage existant, aujourd'hui seulement autorisé aux piétons et aux cyclistes, car inapte à la circulation routière du fait de sa structure gravement altérée, afin qu'il retrouve l'intégralité de ces usages, avec une durée de vie prévue de 100 ans ;

- qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État,

des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne concernant les projets soumis systématiquement à évaluation environnementale ;

- qui fera l'objet d'une procédure de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé rue Camille Baynac, au niveau du franchissement de la rivière « l'Ixeure », à environ 150 m avant sa confluence avec la Loire, sur le territoire de la commune d'Imphy (58) ; en zone Ni (zone naturelle inondable) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Imphy, où la réalisation de travaux d'infrastructures publiques est autorisée ; à moins de 50 m d'habitations ; à environ 130 m d'une voie ferrée, 900 m de la RD200 et 1 km de la RD981 ;

- à proximité immédiate d'espaces boisés au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » et de type 1 « Loire de Nevers à Béard, le Port des Bois » et du site Natura 2000 du « Val de Loire nivernais » (ZPS n° FR2612010 et ZSC n° FR2600966), qui présentent des enjeux relatifs aux habitats et aux espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides ou rivulaires (oiseaux, poissons, amphibiens, odonates, mammifères,...) ; à proximité d'un vaste secteur de zones humides au niveau de la confluence de l'Ixeure et de la Loire ; au sein ou à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames « plans d'eau et zones humides », « eau », « prairies-bocage » et « pelouses » de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; les enjeux écologiques paraissant cependant limités, d'après l'expertise écologique de la société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) jointe au dossier qui conclut que l'ouvrage d'art actuel ne présente pas d'indice de présence de la Loutre, est peu favorable à l'accueil des chiroptères et ne présente que d'anciennes traces de nidification d'espèces protégées d'oiseaux (Bergeronnette des ruisseaux et Troglodyte mignon) ;

- au droit de masses d'eau souterraines identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, mais qui peuvent présenter une vulnérabilité intrinsèque très forte aux pollutions au niveau des formations alluviales sans recouvrement argileux ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone A3 voire A4 (aléa fort et zone d'expansion de crue) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la « Loire – secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes », approuvé le 17 janvier 2020 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; à environ 200 m d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « Seveso seuil bas » ;

- en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet, d'emprise limitée, prend place dans un contexte environnant relativement urbain, en continuité d'une voirie et au niveau d'un ouvrage existant, ce qui est de nature à limiter les impacts permanents directs sur l'environnement ;

- du fait que la procédure au titre de la loi sur l'eau permettra, si nécessaire, de s'assurer de la suffisance des mesures prévues dans le dossier au regard de la proximité d'un cours d'eau et potentiellement de zones humides, notamment en termes de dimensionnement de l'ouvrage et des équipements associés (fondations, protections de berges,...), de modalités de réalisation des travaux (réalisation lors des périodes d'étiages et de beau temps, gestion des déchets, gestion des engins et de leur circulation, surveillance et procédure en cas d'accident ou de pollution, etc.) et de modalités d'entretien de l'ouvrage en phase d'exploitation (maintien d'un enherbement des talus pour éviter tout départ de fines en période pluvieuse,...) ;

- de l'engagement en particulier du porteur de projet à mettre en œuvre les mesures indiquées en annexe au dossier pour éviter et réduire les impacts potentiels sur la biodiversité en phase de travaux, notamment avec un positionnement des emprises de chantier uniquement sur voirie existante ou sur zones déjà artificialisées (hors milieux naturels, ce qui doit concerner la base vie, les zones de stationnement, les zones de stockage et de réglage des matériaux, etc.), la limitation des risques de propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (avec une attention particulière sur la Renouée du Japon présente sur les berges au droit du site) et la réalisation des travaux en période estivale et de basses eaux pour limiter les incidences sur le milieu aquatique ; compte tenu de la proximité d'habitats à enjeux potentiels pour l'avifaune, le calendrier des travaux mériterait d'être également adapté pour éviter le dérangement en période de reproduction des oiseaux, en privilégiant la fin d'été et le début d'automne (particulièrement pour la réalisation des travaux de démolition et de terrassement) ; la mise en œuvre des mesures relatives à la nidification des oiseaux figurant dans l'expertise de la SHNA mériterait en outre d'être précisée (installation de nichoirs artificiels,...) ;

- de l'engagement du porteur de projet à effectuer des analyses d'amiante et de HAP dans les enrobés et de plomb sur la structure métallique de l'ouvrage à démolir, afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires en termes de gestion des déchets ;
- du fait que le projet aura une incidence jugée positive sur les crues, en conduisant à une augmentation de la section d'écoulement et à une diminution des obstacles latéraux ; l'ouvrage en lui-même est conçu, selon le dossier, pour se maintenir et être inondable en cas de crue importante (hauteur d'eau supérieure à 2,5 m) ; dans ce cas, les modalités de limitation du trafic sur l'ouvrage mériteraient d'être précisées ;
- des dispositions prévues en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment en termes d'émissions sonores ou de poussières (jours et horaires des travaux, etc.) ; les nuisances liées au trafic routier généré par la réouverture de l'ouvrage, bien qu'*a priori* peu significatives au regard des autres infrastructures de transports existant à proximité, mériteraient par ailleurs d'être précisées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Ixheure sur le territoire de la commune d'Imphy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr